

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
créant le jury de promotion pour la fonction  
d'inspecteur(trice) de cours généraux (spécialité : langues  
germaniques) dans l'enseignement secondaire du degré  
inférieur de la Communauté française**

A.Gt 14-01-2004

M.B. 16-04-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, notamment l'article 27;

Vu la proposition de la Commission permanente du 18 juin 2003;

Vu le protocole de négociation du Comité de Secteur IX du 16 octobre 2003;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 8 décembre 2003;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 janvier 2004,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - § 1<sup>er</sup>. Il est créé un jury de promotion pour les candidat(e)s à la fonction d'inspecteur(trice) de cours généraux (spécialité : langues germaniques) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de la Communauté française, ci-après dénommé «le jury».

**§ 2.** Le jury est composé comme suit :

- Un(e) fonctionnaire général(e), chargé(e) de la présidence;
- deux fonctionnaires, titulaires du grade de directeur(trice) au moins;
- trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction d'inspecteur(trice) de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, ou dans la fonction d'inspecteur(trice) de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire ou de la fonction d'inspecteur(trice) général(e), dont au moins un(e) inspecteur(trice) dans la discipline : langues germaniques;

- trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française, affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail et titulaires soit de la fonction d'inspecteur(trice) de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou de la fonction d'inspecteur(trice) de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire soit de la fonction d'inspecteur(trice) général(e), ou de préfet(ète) des études ou de directeur(trice) dans l'enseignement secondaire ou de directeur(trice) dans l'enseignement secondaire inférieur.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant, selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Ce membre suppléant ne siège qu'en absence du membre effectif.



**§ 3.** Le jury se fait assister d'un(e) secrétaire, choisi(e) parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française. Le (la) secrétaire n'a pas voix délibérative.

**Article 2.** - Le jury siège valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents et pour autant que les convocations aient été envoyées endéans les dix jours ouvrables qui précèdent le jour de la réunion.

Les décisions sont prises au scrutin secret et à la majorité des votes émis. En cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au candidat.

Les membres du jury ne peuvent émettre d'appréciation ou participer à la délibération lorsque le (la) candidat(e) est leur conjoint ou leur parent ou leur allié ou celui de leur conjoint à un degré inférieur au cinquième.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 4.** - Le Ministre ayant les Statuts des membres du personnel de l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 janvier 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Ch. DUPONT

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE